



Numéro de l'avis
de contravention
3795268594



AVIS DE CONTRAVENTION

www.antai.gouv.fr est l'unique site officiel habilité vous permettant de réaliser gratuitement toutes vos démarches en ligne dont les contestations.

Date de l'avis de
contravention
19/04/2024

Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est établi à votre nom a fait l'objet d'un contrôle ayant permis de constater l'infraction figurant ci-dessous.

LA POSTE

ZA4
117183 10611 2053
1/ 3 1 101

SD : 864021547987900



THOMAS THIBAUT
9 IMPASSE LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN



DESCRIPTION DE L'INFRACTION

EXCES DE VITESSE

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 5 KM/H ET INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H

- Prévues par Art. R. 413-14 §1 du C. de la route.
- Réprimées par Art. R. 413-14 §1 al. 2 du C. de la route.

Votre véhicule a été contrôlé par un radar à la vitesse de 83 km/h, pour une vitesse limite autorisée de 70 km/h.

Date / heure de constatation : le 11/04/2024 à 15h11

- RN118
- PK/PR : 014+600
- Direction : JANVRY vers ORSAY
- LES ULIS - 91940

Cette infraction a été constatée et validée par un agent ou un officier de police judiciaire du Centre automatisé de constatation des infractions routières (la vitesse retenue est de : 78 km/h).

Effet(s) sur le permis de conduire

- Cette infraction entraîne un retrait de 1 point(s) du permis de conduire. Une fois votre amende payée, vous recevrez un courrier du service du Fichier national des permis de conduire vous informant de ce retrait de point.

VOUS RECONNAISSEZ L'INFRACTION

Vous devez payer l'amende sur le site www.amendes.gouv.fr ou en utilisant les autres modes de paiement décrits dans le document « Notice de paiement ».

Le paiement de l'amende entraîne la reconnaissance de l'infraction, le retrait éventuel de point(s) correspondant (articles 529 du Code de procédure pénale et L223-1 du Code de la route).

Montant de l'amende

Le montant de l'amende forfaitaire prévue pour cette infraction s'élève à : 68 €

Si vous payez dans les 15 jours à compter du 19/04/2024, le montant de votre amende est ramené à :

Ce délai est porté à 30 jours en cas de paiement sur internet, par serveur vocal, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé ou auprès des centres des finances publiques (uniquement par carte bancaire). Voir notice de paiement ci-jointe. 45 €

Si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans les 45 jours à compter du 19/04/2024, le montant de votre amende majoré :

Dans ce cas, vous recevrez alors un "Avis d'amende forfaitaire majorée" - art. 529-2 du Code de procédure pénale. 180 €

Identification du véhicule

- Immatriculation : BY-637-HR
- Pays : FRANCE
- Marque : CITROEN

Appareil de contrôle homologué

- Type : FM1 - POLISCAN - 958270
- Date de dernière vérification : 30/05/2023

Agent verbalisateur

- Agent verbalisateur N° : 434489
- Service : Centre automatisé de constatation des infractions routières (Rennes)

Pour plus de renseignements sur cet avis, vos démarches ou le suivi de votre dossier, consultez le site Internet www.antai.gouv.fr ou appelez le 0806 606 606 (prix d'un appel local).

VOUS CONTESTEZ AVOIR COMMIS L'INFRACTION

1. Votre véhicule a été vendu / cédé / volé / détruit ou vos plaques d'immatriculation usurpées
→ n'effectuez ni paiement ni consignation
2. Un autre conducteur utilisait votre véhicule au moment de l'infraction
→ n'effectuez ni paiement ni consignation
3. Pour tout autre motif, vous devez verser une consignation du montant de l'amende forfaitaire.

Dans tous les cas, faites vos démarches en ligne sur le site www.antai.gouv.fr ou complétez le formulaire joint et adressez votre requête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC
CONTESTATION VITESSE
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9





Informations relatives au retrait de point

1. Le paiement de l'amende forfaitaire entraîne la reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même, réduction du nombre de point(s) de votre permis de conduire.

2. Vous encourez un retrait de point(s) correspondant à l'infraction constatée ; le retrait de point(s) sera effectif dès que la réalité de l'infraction aura été établie par le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, par l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. Selon l'article L. 223-3 du Code de la route :

- pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points ;
- pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points ;
- dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points.

3. Les retraits et reconstitutions de point(s) du permis de conduire font l'objet d'un traitement automatisé dénommé « Système national des permis de conduire » (SNPC).

4. Si la mention « le permis de conduire doit être échangé » apparaît au recto de cet avis, vous êtes dans l'obligation d'effectuer, auprès du service préfectoral de votre domicile, l'échange de votre permis de conduire délivré par un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.

5. Vous pouvez exercer, auprès du service préfectoral de votre domicile, un droit d'accès aux informations concernant votre permis de conduire.

6. En cas de contestation, vous devez conserver une copie du présent avis de contravention, dont la production pourra vous être demandée.

Dans le cas des infractions relevées par des appareils de contrôle automatique, seul le premier des titulaires nommés sur le certificat d'immatriculation du véhicule en infraction fera automatiquement l'objet d'un retrait de point(s) ou du permis de conduire. Si, au moment de cette infraction, le titulaire ou le premier des titulaires n'était pas le conducteur du véhicule, vous êtes invité(e) à renvoyer le formulaire de requête en exonération joint, en fournissant dans le cadre n° 2 tous les renseignements précédés d'un astérisque (*).

Barème des retraits de points

Les informations relatives au nombre de points susceptibles d'être retirés en fonction de l'infraction sont disponibles sur le site www.anfai.gouv.fr

Eléments concernant la vitesse (relevée par un dispositif de contrôle automatique ou non)

Vitesse retenue

Vitesse retenue = vitesse mesurée – marge technique

Marge technique*

5 km/h jusqu'à 100 km/h, 5 % de la vitesse mesurée au-delà pour un dispositif fixe.

10 km/h jusqu'à 100 km/h, 10 % de la vitesse mesurée au-delà pour un dispositif en mouvement.

Exemples pour un radar fixe :

- pour une vitesse mesurée de 95 km/h, la vitesse retenue est de 90 km/h (95 km/h – 5 km/h) ;

- pour une vitesse mesurée de 140 km/h, la vitesse retenue est de 133 km/h (140 km/h – 7 km/h).

Exemples pour un radar en mouvement :

- pour une vitesse mesurée de 100 km/h, la vitesse retenue est de 90 km/h (100 km/h – 10 km/h) ;

- pour une vitesse mesurée de 140 km/h, la vitesse retenue est de 126 km/h (140 km/h – 14 km/h).

*Arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier

Traitement automatisé des données à caractère personnel

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement automatisé des infractions selon les modalités décrites au sein de l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé.

Les données recueillies dans ce cadre et précisées dans l'arrêté sont conservées pendant une durée maximale de 10 ans et destinées au traitement des infractions par le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice et la direction générale des finances publiques.

Vous pouvez exercer un droit d'accès ou de rectification relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 105 et 106 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de :

Données personnelles CNT - CS 74000 - 35094 Rennes Cedex 9.

En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

Contestation auprès de l'officier du ministère public

- Rendez-vous sur le site internet www.anfai.gouv.fr
- Par voie postale (voir le formulaire de requête en exonération ci-joint).

Droit d'accès au cliché pris par les appareils de contrôle automatique (« radars automatiques » ou « dispositifs feux-rouges »)

Le droit d'accès au cliché, pris par les appareils de contrôle automatique sans interception, s'exerce sur demande écrite par courrier simple, suffisamment affranchi, adressé au :

SERVICE DEMANDE PHOTOS
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9

Vous devez impérativement joindre à ce courrier :

- une photocopie lisible d'une pièce d'identité avec photographie ;
- une photocopie lisible de l'avis de contravention ;
- une photocopie lisible du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule concerné.

ATTENTION : la demande de cliché n'interrompt pas les délais de paiement ou de contestation.



Numéro de l'avis
de contravention
3795268594



NOTICE DE PAIEMENT

Le délai de paiement de cette amende forfaitaire
commence le : 19/04/2024



ATTENTION !
Le paiement de l'amende correspondant à l'infraction « EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 5 KM/H ET INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H » commise le 11/04/2024 à 15h11 entraîne la reconnaissance de l'infraction. Si vous désignez un autre conducteur, ne payez pas. Le paiement entraîne le retrait de point(s) sur votre permis de conduire.

COMMENT PAYER CETTE AMENDE FORFAITAIRE ?

Pour éviter toute contestation sur la date de règlement, un moyen rapide et sûr : le paiement par carte bancaire ou smartphone.

MOYENS DE PAIEMENT

donnant droit à un délai supplémentaire de 15 jours
pour bénéficier du tarif minoré ou du tarif forfaitaire

Date limite de paiement minoré : 19/05/2024
Date limite de paiement forfaitaire : 18/06/2024

Paiement par carte bancaire avec le n° de télépaiement
suivant

3333	7952	6859	41	Clé	66
------	------	------	----	-----	----

- sur le site internet : www.amendes.gouv.fr
- au téléphone au 0806 20 30 40 (numéro non surtaxé)
- au guichet d'un centre des finances publiques

Paiement sur place

- après des buralistes agréés « Paiement électronique des amendes »
- en espèces (dans la limite de 300 €) ou en carte bancaire, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé*

* Points de ventes agréés, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/pva

Partenaires identifiés par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



Flashcode de PAIEMENT utilisable



- avec un smartphone
- Téléchargez gratuitement l'application « amendes.gouv » sur App Store ou Google Play puis scannez le flashcode ci-contre
- chez un buraliste ou un partenaire agréé*

Ne pas utiliser pour la CONSIGNATION en cas de contestation

AUTRE MOYEN DE PAIEMENT

Date limite de paiement minoré : 04/05/2024
Date limite de paiement forfaitaire : 03/06/2024

Paiement par chèque

- Établissez votre chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public.
- Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence **sans l'agrafer ni la coller**.
- Envoyez le tout, sans autre document, **en utilisant l'enveloppe retour à affranchir**.

Important : l'enveloppe retour jointe est réservée exclusivement au paiement. Elle ne doit pas être utilisée pour l'envoi de tout autre document.

**DANS LE CAS CI-DESSUS,
DETACHEZ ET UTILISEZ OBLIGATOIREMENT
CETTE CARTE DE PAIEMENT
POUR PAYER L'AMENDE**

CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 19/04/2024



N° de Télépaiement			
3333	7952	6859	41

Clé
66



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543210000131 14333379526859446910350401973806

4500



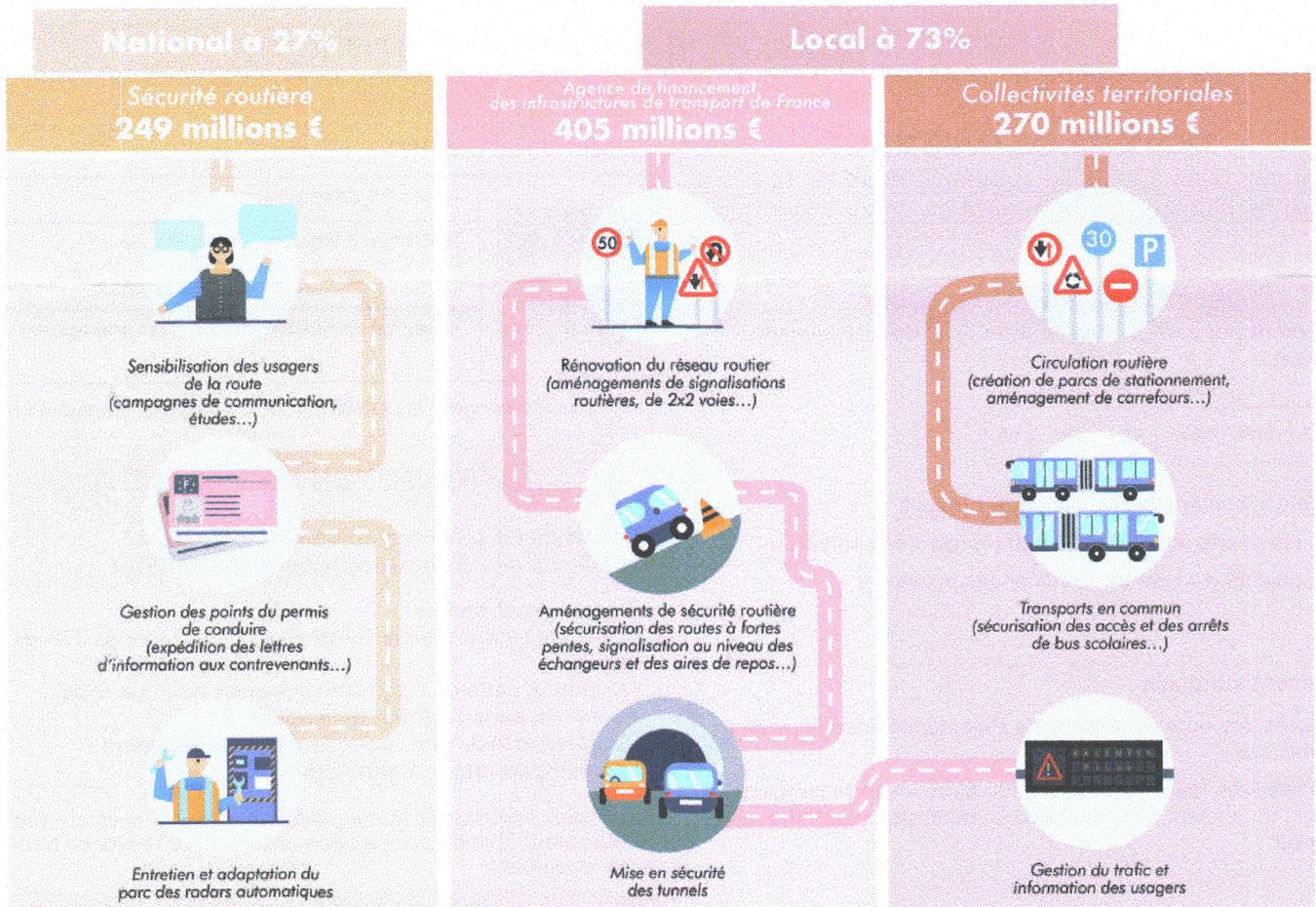


En 2017, le montant des amendes issues des radars automatiques s'est élevé à 1,013 milliard d'euros.

Comment est utilisée cette somme ?

8,8 % soit près de 89 millions € sont reversés au titre du désendettement de l'État.

91,2 % soit 924 millions € sont affectés et déployés à deux niveaux :





Numéro de l'avis
de contravention
3795268594

FORMULAIRE DE REQUÊTE EN EXONÉRATION

*Economisez les frais d'envoi postal en accusé réception
en remplissant, sous 45 jours, ce formulaire
en ligne sur www.antai.gouv.fr*

Complétez votre requête
en vous reportant aux
modalités pratiques
figurant au verso. Les
mentions indiquées (*)
sont obligatoires.

Je soussigné(e): *NOM _____ *Prénom _____
 * Sexe (M/F) M F *Date de naissance _____ *à _____
 *Adresse _____
 *Code postal _____ *Ville _____

Dans les cas n°1 et n°2, n'effectuez ni consignation, ni paiement.

<input type="checkbox"/> CAS N°1 : vol ou destruction ou usurpation ou cession ou vente <i>(justificatifs à joindre : voir au verso)</i>		<input type="checkbox"/> CAS N°2 : prêt ou location	
<input type="checkbox"/> Mon véhicule a été volé <input type="checkbox"/> détruit avant que l'infraction ne soit constatée.	<input type="checkbox"/> Ce n'était pas mon véhicule.	<input type="checkbox"/> Mon véhicule a été cédé (ou vendu) à la personne ci-dessous avant que l'infraction ne soit constatée.	<input type="checkbox"/> J'avais prêté (ou loué) mon véhicule à la personne ci-dessous qui le conduisait ou était susceptible de le conduire lorsque l'infraction a été constatée.
Complétez ci-dessous		Complétez ci-dessous	

*Nom de naissance ou Raison sociale _____ Société _____
 *Prénom _____ *Sexe M F
 Epouse _____
 Adresse électronique _____
Si vous renseignez l'adresse électronique de la personne désignée, elle recevra son avis de contravention par voie dématérialisée. Si elle ne le consulte pas sous cette forme dans un délai de 7 jours, l'avis de contravention lui sera envoyé par courrier, à son adresse postale.
 *Date de naissance (jour/mois/année) _____ Lieu _____
 *Adresse postale _____ Voie _____
 N° _____ Complément d'adresse _____
 *Code postal _____ *Ville _____
 *Pays _____
 *Titulaire du permis de conduire N° _____ (joindre une photocopie du permis de conduire si possible)
 Délivré le (jour/mois/année) _____ par _____
Je suis averti(e) que toute déclaration inexacte ou erronée est punie de 1500 € d'amende (article R.49-19 du code de procédure pénale français), sans préjudice de l'application éventuelle des articles 226-10 ou 441-1 du code pénal réprimant la dénonciation calomnieuse (5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende) ou le faux (3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).

CAS N°3 : autre motif (ou absence des justificatifs demandés dans le cas 1)
J'adresse ce formulaire accompagné de l'exposé sur papier libre des raisons de ma contestation, en lettre recommandée avec accusé de réception, à l'officier du ministère public dont l'adresse figure en haut de ce document (Si vous ne faites pas vos démarches en ligne sur le site www.antai.gouv.fr, il est impératif de joindre ce formulaire à votre courrier pour que votre requête soit recevable).
Je m'acquiesce obligatoirement d'une consignation préalable de 68 euros, égale au montant de l'amende forfaitaire (carte ci-dessous). Cette consignation n'est toutefois pas assimilée au paiement de l'amende forfaitaire et n'entraîne pas de retrait de point(s) sur mon permis de conduire.

A
 Le
 *Signature _____

CARTE DE CONSIGNATION

Date de l'avis : 19/04/2024

THOMAS THIBAUT
9 IMPASSE LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

6800

*

N° de Télépaiement

3333 7952 6859 42

Clé

67



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543210000131 23333379526859446920350401990806

6800

V18.02.00.14.00310081 3795268594 FREAT FRFR

33337952685942 67

101 1 3/3 2053 117183 10615



MODALITES PRATIQUES POUR CONTESTER

A compter de la date de l'avis de contravention, vous disposez de **45 jours** pour contester, sur internet ou par voie postale :

Sur www.antai.gouv.fr, vous pouvez désormais contester directement en ligne l'avis de contravention qui vous a été adressé.

En contestant en ligne, vous ne payez pas les frais d'envoi postal en accusé réception.

Par voie postale, vous devez compléter ce formulaire et l'envoyer, **par lettre recommandée avec avis de réception**, accompagné des pièces justificatives à l'adresse de l'officier du ministère public dont l'adresse figure ci-après. **Pensez à conserver une copie du formulaire de requête et de tous les éléments que vous aurez envoyés.**

PIÈCES JUSTIFICATIVES

À envoyer à l'adresse suivante :

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC
CONTESTATION VITESSE
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9

NOUVEAU : vous pouvez effectuer ces démarches en ligne sur le site www.antai.gouv.fr

Cas n°1 et n°2

Le formulaire de requête doit :

1. être complété avec :

- dans le cas n°1, le récépissé de dépôt de plainte pour vol ou usurpation de plaques (je fournis une preuve du changement de plaques), la copie du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule ou les copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules

- dans le cas n°2, tous les renseignements précédés d'un astérisque (*)

Si vous renseignez l'adresse électronique de la personne désignée, elle recevra son avis de contravention par voie dématérialisée. Si elle ne le consulte pas sous cette forme dans un délai de 7 jours, l'avis de contravention lui sera envoyé par courrier, à son adresse postale.

2. être envoyé, accompagné de l'original de l'avis de contravention, par lettre recommandée avec avis de réception.

Note : dans ces deux cas, n'effectuez aucun paiement, ni consignation.

Cas n°3

Le formulaire de requête, complété de l'exposé sur papier libre des motifs de la contestation, doit :

1. être envoyé, accompagné de l'original de l'avis de contravention, par lettre recommandée avec avis de réception.

2. vous devez vous acquitter d'une consignation préalable en vous munissant de la carte de consignation présente au recto et en utilisant l'un des moyens de paiement mentionnés sur la notice de paiement.

Pour la consignation par **smartphone**, après avoir téléchargé gratuitement l'application « amendes.gouv » sur App Store ou Google Play, scannez le flash code ou saisissez le numéro de télépaiement figurant sur la carte de consignation.

Une attestation de paiement de la consignation sera automatiquement adressée à l'officier du ministère public.

EXAMEN DE VOTRE REQUÊTE

Si votre réclamation est recevable, l'officier du ministère public décidera :

Soit de vous poursuivre devant le tribunal de police

Dans ce cas, trois suites peuvent être données :

1. Le juge vous déclare pénalement responsable de l'infraction :

- vous serez condamné(e) à une amende dont le montant sera au moins égal au montant de l'amende forfaitaire, augmenté d'une somme de 10% (art. 530-1 du code de procédure pénale) (si une consignation a été versée, elle en sera déduite). Le nombre de points correspondant à la contravention sera retiré de votre permis de conduire.

- en fonction de la nature de l'infraction, des peines complémentaires pourront également vous être appliquées (stage de sécurité routière, interdiction de conduire certains véhicules pendant 3 ans, suspension du permis de conduire pendant 3 ans, etc.).

2. Le juge vous déclare pécuniairement redevable du montant de l'amende (art. L.121-3 du Code de la route) si vous n'apportez pas la preuve d'un vol, d'une usurpation de plaques d'immatriculation ou de tout autre élément de force majeure ou si vous n'apportez pas tous les éléments permettant d'établir que vous n'êtes pas l'auteur véritable de l'infraction. Cette déclaration de redevabilité pécuniaire n'est pas inscrite sur votre casier judiciaire, ni prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas le retrait de point(s) sur votre permis de conduire.

3. Le juge prononce la relaxe : si vous avez versé une consignation, vous pourrez en demander le remboursement, par lettre simple, adressée au comptable de la direction générale des finances publiques, accompagnée du jugement de relaxe et de votre relevé d'identité bancaire (R.I.B.). Dans ce cas, un formulaire pré-rempli par les services du greffe est remis au redevable pour se faire rembourser.

Soit de classer sans suite la contravention

Vous en serez alors informé(e) par courrier. Si vous avez versé une consignation, ce courrier vous précisera les modalités pratiques de son remboursement. Un formulaire pré-rempli est remis au redevable pour se faire rembourser.

Accédez à l'état d'avancement de votre dossier en vous connectant sur www.antai.gouv.fr

CAS n°1, n°2 et n°3 : ATTENTION !

Si vous ne respectez pas ces conditions, votre contestation sera irrecevable. Vous recevrez alors l'avis d'amende forfaitaire majorée, sauf si vous avez versé la consignation exigée pour le cas n°3. En outre, s'il y a lieu, le nombre de points correspondant à la contravention sera retiré de votre permis de conduire.



2412390164075



008672-01/01-0-0-0 - PAP

DATE DE NAISSANCE : 06/02/1958
DEPARTEMENT : 092
COMMUNE : ISSY LES MOULINEAUX
PAYS : FRANCE

M. THOMAS THIBAUT
9 IMPASSE LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

Vous avez fait l'objet le 11/04/2024 à 15:11 à LES ULIS d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par le paiement en date du 25/04/2024 d'une amende forfaitaire.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la **perte de 01 point(s)** de votre permis de conduire. En conséquence, **le solde de points restant affecté à votre permis de conduire est de 11 point(s) sur un capital de 12 points à la date du 02/05/2024**, sans préjudice de l'enregistrement ultérieur dans votre dossier d'autres infractions que vous auriez pu commettre.

Vous pouvez obtenir une récupération de points en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité routière, dans la limite cependant d'une reconstitution tous les douze mois. Toutes indications utiles sur les modalités de cette formation vous seront fournies à votre demande par les services de votre préfecture. Toutefois, **un permis de conduire dont le solde de points est égal à zéro perd sa validité**, en application de l'article L. 223-1 du code de la route, **et ne peut donc plus bénéficier de cette reconstitution**.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 223-6 du code précité, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, son permis est affecté du nombre maximal de points. Ce délai est cependant porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la 4^{ème} ou de la 5^{ème} classe. Néanmoins, dans l'hypothèse où vous auriez commis une infraction entraînant le retrait d'un seul point, ce point est susceptible d'être restitué dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la réalité de cette infraction a été établie, si aucune autre infraction entraînant retrait de points n'a été commise pendant ce délai.

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, le 02/05/2024
Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation,
La Cheffe du bureau national des droits à conduire

Carolyne CHARLET



2D-DOC



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

(ARTICLES L.411-1 ET SUIVANTS DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION)

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans le délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier.

Dans ce même délai, vous pouvez aussi former un recours administratif, lequel interrompra le délai initial du recours contentieux :

-soit en ligne sur le site <https://recours.permisdeconduire.gouv.fr> ;

-soit par courrier auprès du Ministère de l'Intérieur (DSR-SD/ERPC- Bureau national des droits à conduire - Place Beauvau 75800 Paris cedex 08). Une copie du présent courrier et de votre permis de conduire (recto-verso) doit être jointe à votre requête, afin de faciliter son traitement.

Les recours mentionnés ci-dessus n'ont pas d'effet suspensif.

IMPORTANT : Vous êtes informé.e que le retrait de points est une mesure administrative intervenant à la suite d'une décision judiciaire.

De ce fait, toute réclamation concernant exclusivement les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise (notamment si le retrait de point(s) vous est imputé alors que vous n'êtes pas l'auteur de l'infraction en cause) doit être adressée à l'autorité judiciaire compétente (le plus souvent, le tribunal de police du lieu de l'infraction ou, dans le cas où l'infraction a été constatée par un radar automatique, l'officier du ministère public du centre national de traitement - contrôle sanction automatisé-CS 41101-35911 Rennes cedex 9). Vous devez impérativement joindre à toute réclamation une copie de l'avis de contravention concerné et du présent courrier.

A NOTER : Aucune demande d'indulgence ne sera prise en considération.

APPLICATION DE LA LOI N°78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS ET DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Vous êtes informé.e que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé Système National des Permis de Conduire (SNPC), soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée susmentionnée et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dit règlement « RGPD ».

En application de ces textes, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données personnelles collectées par le Ministère de l'Intérieur.

IMPORTANT : toute demande de rectification du solde de points sera rejetée si aucun recours n'a été formé dans les conditions rappelées ci-dessus.

Pour toute information ou exercice de vos droits informatiques et libertés, vous pouvez adresser votre demande au responsable de traitement (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) :

-soit à l'adresse mail suivante : bndc-dsr@interieur.gouv.fr

-soit par courrier auprès du Ministère de l'Intérieur (DSR-SD/ERPC- Bureau national des droits à conduire -Place Beauvau 75800 Paris CEDEX 08.